



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-200

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie /

74-2021-09-21-00005 - Arrêté n°2021-02 portant réglementation de la
Nécropole nationale de Morette (4 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-09-21-00005

Arrêté n°2021-02 portant réglementation de la
Nécropole nationale de Morette



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Office national des anciens combattants et
victimes de de guerre**

Bureau de la représentation et de la communication de l'Etat

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 21 septembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-02

Portant réglementation de la Nécropole nationale des Glières à Morette

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment ses articles L522-2 et R522-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 établissant la liste des nécropoles nationales et des cimetières militaires étrangers entretenus à perpétuité aux frais de l'État par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant inscription à l'inventaire des monuments historiques de la nécropole de Morette ;

VU le règlement général des cimetières nationaux du 28 juillet 2011 ;

VU les procès-verbaux établis par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie les 4 et 31 octobre 2020 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.f>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que de récentes manifestations de nature revendicatives ont eu lieu sur le site de la nécropole nationale de Morette, incompatibles avec le respect dû à ce lieu ;

CONSIDÉRANT que la nécropole nationale de Morette, inscrite à l'inventaire des monuments historiques, est un lieu de sépultures et de recueillement qui doit répondre à des impératifs de décence et de respect des défunts et de leurs familles ;

CONSIDÉRANT que l'ordre public et la décence doivent être maintenus en toutes circonstances dans la nécropole nationale de Morette ;

CONSIDÉRANT que la nécropole nationale de Morette est située sur le territoire des communes de la Balme-de-Thuy et de Thônes, que par conséquent, compte tenu de l'emprise domaniale de la nécropole, les maires des deux communes ne peuvent exercer leur pouvoir de police administrative ; le maintien de l'ordre public dans ce lieu doit ainsi être assuré par le préfet de département, seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

SUR proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : la Nécropole nationale de Morette, inscrite à l'inventaire des monuments historiques, est un lieu de souvenir et de recueillement ouvert au public dans lequel repose 105 résistants et soldats morts pour la France. Afin de garantir la décence des lieux, les visiteurs doivent adopter un comportement respectueux et appliquer les prescriptions suivantes

Article 2 : l'accès à la Nécropole est interdit à toute personne en état d'ébriété, accompagnée de chiens, à l'exception de chiens d'aveugles, porteuses d'armes, ainsi qu'aux marchands ambulants et aux distributeurs d'imprimés publicitaires.

Article 3 : il est en outre interdit :

- de se rassembler, de manifester ou d'organiser tout regroupement autre qu'ayant un but touristique, mémoriel ou pédagogique ;
- d'occuper les lieux ;
- d'utiliser tout appareil sonore et amplificateur (sauf autorisation mentionnée à l'article 5) ;
- de déposer, sans autorisation, des affiches ou des écriteaux ;
- de cueillir les fleurs ou de dégrader les plantations ;
- de se restaurer, de consommer des boissons alcoolisées, de jouer de la musique (par instrument ou appareil sonore), de se livrer à des jeux ou manifestations de nature à nuire au recueillement ;
- de procéder à des actes de vente ;
- de déposer des objets quels qu'ils soient, sauf dans les conditions édictées à l'article 5 du présent arrêté,

Article 4 : Ces interdictions s'appliquent sur le périmètre protégé de la Nécropole nationale, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 5 : Toute personne, autorité, collectivité territoriale ou association régulièrement constituée, peut organiser une cérémonie du Souvenir au sein de la Nécropole nationale, sous réserve d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'Etat une autorisation écrite. Les demandes sont à formuler auprès du service départemental de l'ONACVG un mois au moins avant la date prévue de la cérémonie.

Article 6 : Les prises de vues photographiques et cinématographiques à usage privé sont autorisées. Les prise de vues photographiques et cinématographiques à usage professionnel doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du responsable cité à l'article 5, en précisant l'objet des films ou reportages qui seront réalisés. L'autorisation pourra être accordée sous conditions.

Article 7 : le non-respect des prescriptions ci-dessus édictées, régulièrement constaté par une autorité compétente est constitutif d'une contravention de première classe, punie d'une amende de 38 euros.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Savoie et les maires des communes de la Balme de Thuy et Thônes sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (rue du 30ème régiment d'infanterie 74000 Annecy) ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75800 Paris) Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



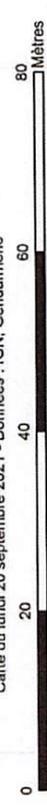
Limite du périmètre protégé



NECROPOLE NATIONALE DES GLIERES
PÉRIMÈTRE PROTÉGÉ
Carte du lundi 20 septembre 2021 - Données : IGN, Gendarmerie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

1:500
1 cm = 5 m



LÉGENDE

